



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1189  
10 mars 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1189ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 5 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont très en retard

- Afghanistan
- Bahamas
- République dominicaine

Rapport du Président

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15778 (F)

La séance est ouverte à 10 h 05.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)  
(suite)

1. Le PRESIDENT indique que l'Ouganda a demandé au Comité de reporter l'examen de son rapport, sans toutefois préciser de date. Il conviendrait d'entendre sur ce point M. Ahmadu, rapporteur spécial pour l'Ouganda, qui est pour le moment absent. Par ailleurs, M. Wolfrum est en train d'élaborer un projet de recommandation générale sur les droits des peuples autochtones qu'il présentera à la fin de la session ou à la session suivante.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont très en retard

#### Afghanistan

2. M. WOLFRUM, rapporteur spécial pour le pays, rappelle qu'à ce jour l'Afghanistan n'a présenté que son rapport initial de 1984. En 1994, le Comité avait remis à plus tard l'examen de la situation en Afghanistan en raison de la guerre civile qui touchait ce pays. Malheureusement, cette situation se poursuit et s'aggrave, comme le rapportent de nombreuses sources telles que le Département d'Etat des Etats-Unis ou des organisations non gouvernementales, notamment Amnesty International. M. Choong-hyun paik, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation en Afghanistan, signalait en février 1996 qu'en raison de l'absence, dans les faits, d'un gouvernement central en Afghanistan, il était extrêmement difficile d'empêcher des violations des droits de l'homme.

3. La guerre civile et l'insécurité empêchent les organisations de défense des droits de l'homme de surveiller comme il convient la situation dans le pays. Malgré tout, la Ligue afghane des droits de l'homme établit tous les ans un rapport sur la situation des droits de l'homme et le Centre de coopération pour l'Afghanistan rend compte de la situation dans ce domaine chaque mois. Trois représentants d'Amnesty International ont été autorisés par les autorités de Kaboul à se rendre dans cette ville en juillet 1996, mais il ne leur a pas été permis de rencontrer des représentants des taliban.

4. Les musulmans sunites et les musulmans chiites représentent respectivement 84 % et 15 % de la population de l'Afghanistan. Pour ce qui est des ethnies, on compte 38 % de Pachtouns, 25 % de Tadjiks, 19 % d'Hazaras et 6 % d'Ouzbeks. Les principales langues parlées en Afghanistan sont le pachto (35 %), le dari (50 %) et le turc. L'Afghanistan est donc un pays multiethnique. La situation politique est plus simple que par le passé. Deux groupes importants s'affrontent, l'Alliance du nord d'un côté et les taliban de l'autre, lesquels contrôlent environ 70 % du territoire afghan, dont Kaboul. M. Norbert Holl, envoyé spécial de l'ONU, n'a certes pas réussi à conduire ces factions à cesser les hostilités, mais un dialogue politique est désormais engagé. La Jamiat-e Islami (société de l'Islam), alliance

conduite par le Président Rabbani, et le Junbesh-e Melli Islami (mouvement islamique national) du général Abdul Rashid Dostam, comptent également parmi les forces en présence. D'autres groupes armés, opposés aux taliban, ont formé une nouvelle alliance, le Conseil de défense.

5. Les taliban constituent un mouvement islamique ultra conservateur dominé par les Pachtouns. Ils se prévalent du droit canon islamique et excluent toute allégeance au droit séculier, pas plus qu'ils ne reconnaissent les normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme. L'ordre très strict qu'ils imposent sur le territoire qu'ils occupent tient moins à l'Islam qu'aux principes moraux qui régissent les communautés pachtounes.

6. Selon Amnesty International, les taliban auraient détenu quelque 1 000 civils au cours des jours qui ont suivi l'assaut de Kaboul. Les familles de ces prisonniers craignent que ces derniers n'aient été envoyés dans la vallée du Panjshir pour des opérations de déminage. Selon la même source, les taliban auraient détenu des personnes en raison de leur origine ethnique.

7. Dans les zones qu'ils contrôlent, les taliban ont établi des tribunaux islamiques qui se prononcent sur des affaires criminelles ou des litiges.

8. Dans son rapport d'octobre dernier, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan a indiqué que le Parti pour l'unité chiite (Hezb-i-Wahdat) de la province de Bamian a instauré un comité judiciaire qui entend d'infractions commises dans les domaines politique, militaire et social. Il existe également des tribunaux de première et de dernière instance.

9. Selon le HCR, environ 18 800 réfugiés originaires du Tadjikistan se trouvent en Afghanistan, et quelque 1 000 réfugiés tadjiks ont été rapatriés en 1996. Les Tadjiks qui se trouvaient dans le camp de Saki, dirigé par le HCR, ont pu être rapatriés. Les réfugiés des camps de la région de Kunduz, qui est contrôlée par le Conseil de défense et des chefs de guerre indépendants, et où les Tadjiks s'opposent au rapatriement, n'ont pas accès aux informations en matière de rapatriement et les camps sont hors de portée du HCR. Néanmoins, toujours selon le HCR, la mainmise de l'opposition sur les camps semble s'atténuer.

10. Certains groupes ethniques semblent être particulièrement en proie aux mauvais traitements des taliban. Il s'agit entre autres de chiites ou de minorités ethniques autres que les Pachtounes. Au début de septembre 1995, après la prise de la province de Nimruz, les taliban ont donné trois jours aux résidents chiites pour abandonner leurs foyers. Ceux qui refusaient de partir ont été battus, voire menacés de mort.

11. L'Alliance du nord est dirigée par l'ancien général communiste Abdul Rashid Dostam, Ouzbek de souche allié aux milices chiites pro-iraniennes. On sait peu de choses sur l'administration de la justice dans les zones contrôlées par l'Alliance du nord. A l'évidence, la situation en Afghanistan est pire que jamais et le Comité n'y peut pas grand-chose. M. Wolfrum recommande de la suivre de près sans toutefois prendre des mesures qui pourraient faire double emploi avec les activités menées par d'autres

organes des Nations Unies. Il conviendrait de revenir sur cette question dans deux ans.

12. M. SHERIFIS approuve la recommandation de M. Wolfrum mais suggère de revoir la situation de l'Afghanistan dans six mois.

13. M. ABOUL-NASR suggère, pour sa part, d'informer la Mission afghane, à Genève ou à New York, de l'intention du Comité de continuer de suivre la situation en Afghanistan et, le moment venu, d'inviter le Gouvernement afghan à envoyer une délégation lors de l'examen de la situation dans ce pays.

14. M. Aboul-Nasr précise que les taliban comptent des chiites et des sunnites dans leurs rangs, et qu'il ne s'agit donc pas d'un groupe ethnique, mais d'une formation religieuse extrémiste. Le conflit en Afghanistan se pose donc en termes de religion, comme c'est le cas d'autres conflits dans le monde. Il convient également de tenir compte de l'influence d'autres pays, en particulier la Turquie et le Pakistan, sur la situation en Afghanistan. Il faut noter aussi qu'il existe en Afghanistan des camps d'entraînement pour terroristes originaires, entre autres pays, de l'Algérie et de l'Égypte, et qu'à une autre époque, la CIA avait été mêlée à leurs activités.

15. Le PRESIDENT propose de prendre contact avec la Mission afghane, à Genève ou à New York. Le Comité pourrait faire savoir au Gouvernement afghan sa profonde préoccupation à propos de la situation dans ce pays et reprendre l'examen de cette situation quand les circonstances le permettront. Il conviendrait donc de ne pas préciser la date de cet examen.

16. Il en est ainsi décidé.

17. M. de GOUTTES suggère de souligner que les tribunaux islamiques mis en place par les taliban prononcent des peines dégradantes ou cruelles. La question se pose de savoir si ces tribunaux sont des juridictions d'exception ou s'ils s'apparentent aux tribunaux islamiques traditionnels. Quelles compétences ont-ils ? S'appliquent-ils à toutes les personnes, y compris à celles qui ne sont pas de confession islamique ? Voilà des questions essentielles qu'il faudrait poser au gouvernement.

18. M. RECHETOV insiste particulièrement sur le caractère dangereux et explosif de la situation en Afghanistan. Cette situation pourrait embraser le quart de la planète. Il y a bien longtemps qu'on aurait dû se pencher sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. A l'heure actuelle, les frontières afghanes ne sont aucunement contrôlées et des vagues d'hommes armés les franchissent. On pourrait même craindre le début d'une troisième guerre mondiale. Cette situation constitue un danger réel pour la civilisation. M. Rechetov insiste sur le fait que les taliban sont appuyés par une grande puissance qui, toutefois, semble avoir désormais pris ses distances.

19. M. GARVALOV estime également que les taliban ne sont pas organisés sur une base ethnique.

20. M. ABOUL-NASR, à l'instar de M. Rechetov, insiste sur le fait que les taliban bénéficient d'appuis venus de l'étranger. Il ne partage pas l'opinion de M. de Gouttes quant aux tribunaux islamiques. Ces instances ne sont pas

criticables en soi et elles existent dans d'autres pays. Le problème est de savoir quelles mesures ces tribunaux appliquent et s'ils servent les intérêts de certaines minorités au détriment d'autres. Formuler une déclaration d'ordre général sur les tribunaux islamiques ne lui semble donc pas approprié.

21. M. RECHETOV tient à ajouter que lorsque l'instabilité règne comme en Tchétchénie, la mise en place d'une législation et de tribunaux islamiques contribue à ramener l'ordre.

22. Le PRESIDENT indique que M. Wolfrum préparera à propos de cette situation un projet de recommandation qui tiendra compte des remarques des membres du Comité.

#### Bahamas

23. M. LECHUGA HEVIA (Rapporteur pour le pays) informe le Comité que les Bahamas n'ont pas soumis de nouveau rapport depuis leur troisième rapport périodique (CERD/C/88/Add.2), qui date de 1982. Dans ce rapport, il était dit que le racisme "institutionnalisé" avait disparu du pays et que l'opinion publique était profondément opposée à toute discrimination raciale. Le Gouvernement des Bahamas estimait que la Constitution garantissait en elle-même l'application des dispositions de la Convention et qu'il n'était donc pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures législatives ou administratives dans ce sens. Il n'avait pas non plus l'intention de modifier la Constitution, même si la définition de la discrimination raciale qui y figurait était plus restrictive que celle énoncée dans la Convention. Aucune législation n'avait été adoptée pour que les dispositions de la Convention puissent motiver un recours devant les tribunaux. La Constitution garantissait à toutes les personnes l'exercice des libertés et droits fondamentaux sans distinction de race ou d'origine.

24. Le Comité avait demandé des précisions sur le type d'enseignement dispensé concernant les questions raciales et sur les mesures mises en oeuvre en faveur des couches les plus défavorisées. Il souhaitait également de plus amples renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information. Il est donc nécessaire de demander à nouveau au Gouvernement des Bahamas de soumettre au Comité un rapport actualisé et de répondre ainsi aux questions posées. Suite aux nombreuses requêtes envoyées depuis 1984, il avait été annoncé qu'un rapport serait envoyé en novembre, mais celui-ci n'est toujours pas parvenu au Comité. M. Lechuga Hevia estime qu'il faudrait proposer à nouveau au Gouvernement des Bahamas l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en vue de l'élaboration de ce rapport.

25. Enfin, M. Lechuga Hevia précise que c'est la Mission permanente des Bahamas à New York qui avait proposé d'envoyer un rapport en novembre 1996.

26. Le PRESIDENT invite M. Lechuga Hevia à s'inspirer des observations formulées par le Comité dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/51/18, par. 427 à 459) sur les pays se trouvant dans le même cas que les Bahamas, en vue d'établir les conclusions du Comité.

République dominicaine

27. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) rappelle que la République dominicaine a présenté en 1988, dans un seul document, son rapport initial et ses premier à troisième rapports périodiques (CERD/C/165/Add.1). Elle affirmait alors que la discrimination raciale était interdite par l'article 100 de la Constitution et qu'elle n'existait pas dans le pays. La population dominicaine était constituée de Noirs, d'Indiens, de Blancs et d'un fort pourcentage de Métis. La République dominicaine n'a jamais répondu aux questions que les membres du Comité avaient posées lors de l'examen des rapports en 1990 (A/45/18, par. 230 à 235). Quel est le traitement réservé aux groupes de Noirs provenant essentiellement d'Haïti employés légalement ou illégalement dans les plantations de canne à sucre (par. 232) ? Etant donné qu'il existe différents groupes ethniques, quel est le traitement réservé aux élèves appartenant à ces différents groupes dans les établissements d'enseignements ? Quelle est la situation socio-économique générale des Noirs et des Indiens par rapport aux Blancs, lesquels constitueraient 20 % de la population ?

28. Un complément d'information est nécessaire aussi sur l'application des articles 5, 6 et 7 de la Convention.

29. Enfin, M. Valencia Rodriguez rappelle que tous les Etats parties à la Convention se sont engagés à adopter des mesures législatives conformes aux dispositions de l'article 4, indépendamment de leur législation interne. Il compte que la République dominicaine présentera au Comité un nouveau rapport détaillé et propose, à cette fin, l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

RAPPORT DU PRESIDENT (point 2 de l'ordre du jour)

30. A propos du paragraphe 1 de son rapport (document sans cote, en anglais uniquement), le PRESIDENT croit savoir qu'un projet de résolution est en cours d'élaboration sur la recommandation faite à la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (organes conventionnels) (A/51/488, par. 29). Il propose donc de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure, dès que cela sera possible dans le cadre de la procédure d'inscription à court délai d'un point à l'ordre du jour du Comité.

31. Il en est ainsi décidé.

32. Concernant la recommandation visant à tenir compte de la situation des femmes dans les rapports soumis au Comité (rapport du Président, par. 2), le Président propose, avec l'appui de M. Diaconu, de renvoyer l'examen de la question à la cinquante et unième session du Comité. Celui-ci disposera alors du document final de la Table ronde sur la santé des femmes à laquelle les présidents des organes conventionnels avaient été conviés.

33. Il en est ainsi décidé.

34. En réponse à M. Aboul-Nasr, le Président précise que la question de la représentation du Comité à cette table ronde avait été débattue à la quarante-neuvième session du Comité, mais qu'aucune recommandation n'avait pu être faite faute de temps (rapport du Président, par. 4).
35. Le Président invite les membres du Comité à s'exprimer au sujet de la proposition tendant à ce que les organes conventionnels demandent à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire établir des études sur les questions qui les intéressent (rapport du Président, par. 3).
36. En réponse à des demandes d'éclaircissements émanant de M. Sherifis, M. van BOVEN précise qu'on avait pensé qu'il serait judicieux que la Sous-Commission entreprenne des études qui puissent être utiles aux autres organes des Nations Unies. C'est pourquoi il a été suggéré que ces organes proposent à la Sous-Commission d'entreprendre des études sur les sujets qui les intéressent particulièrement, par exemple la discrimination positive ("affirmative action") dans le cas du Comité.
37. M. SHERIFIS, se référant au paragraphe 3 du rapport du Président, aimerait savoir si le Comité est habilité à faire établir des études et si ses membres peuvent participer à la réalisation d'études revêtant un intérêt pour ses travaux. Il pense que des études mondiales portant sur divers aspects de la situation des réfugiés seraient extrêmement utiles au Comité.
38. M. ABOUL-NASR ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire une étude concernant la restitution des biens des réfugiés, ce droit étant d'ores et déjà dûment reconnu. De même, le droit des réfugiés au retour et à l'indemnisation étant fermement établi, de nouvelles études ne lui semblent pas nécessaires.
39. Le PRESIDENT dit que la question de la réalisation d'études a été initialement soulevée par un membre du Comité. Il ajoute que des études pourraient être éventuellement établies mais que les fonds nécessaires ne sont pas disponibles.
40. M. YUTZIS estime, étant donné la mission d'évaluation dont est notamment chargé le Comité, que de nouvelles études spécifiques dans le domaine dont ce dernier s'occupe seraient précieuses non seulement pour ses propres travaux, mais aussi pour ceux d'autres organes. Elles nécessiteraient des fonds d'un montant relativement modeste qui sont sans doute disponibles. Cependant, elles devraient faire l'objet d'un consensus entre les membres du Comité et leur portée devrait être soigneusement définie.
41. M. DIACONU précise que le Comité, contrairement à la Sous-Commission, n'est pas habilité à faire des études ou à prendre des initiatives impliquant des dépenses. Il peut en revanche demander à la Sous-Commission de faire établir des documents qui lui seront utiles. Les documents envisagés pourraient notamment porter sur les actions palliatives, les droits des non-citoyens et les réfugiés, dans la mesure où ces questions se rapportent au mandat du Comité. Les membres du Comité pourraient peut-être évoquer cette question à la prochaine réunion des présidents, lesquels pourraient ensuite présenter une recommandation à la Sous-Commission.

42. M. GARVALOV est favorable à l'idée d'établir des études sur des questions intéressant le Comité, étant entendu que ces dernières devraient avoir un caractère d'information mais aussi une visée concrète. Ainsi, l'utilisation éventuelle des procédures d'alerte pour soumettre aux organes de décision du système des Nations Unies les vues et suggestions des organes conventionnels, notamment du Comité, sur des questions dont ils s'occupent, pourrait faire l'objet d'une étude.

43. M. Garvalov pense qu'il conviendrait que le Comité examine des informations et des propositions se rapportant à ses propres travaux, qui ont été émises à l'occasion d'activités internationales telles que le Séminaire sur la discrimination raciale qui s'est tenu à Genève en septembre 1996. Il rappelle enfin qu'en vertu d'une décision commune du Comité et de la Sous-Commission, il contribue, en collaboration avec Mme Sadiq Ali, à la rédaction d'un document de travail commun des deux organes relatif à l'article 7 de la Convention. Un avant-projet sera soumis sous peu au Comité.

44. M. WOLFRUM appelle l'attention des membres du Comité sur la question de l'inapplication d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par des Etats nouvellement créés. Nombre d'Etats nouveaux sont très en retard dans la présentation de leurs rapports périodiques ou ne prennent pas de mesures pour assurer la protection des droits fondamentaux de leurs citoyens. Le principe selon lequel la dissolution d'un Etat ne devrait pas mettre fin à l'application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est pas respecté par ces nouveaux Etats. Il serait utile à cet égard de faire établir des études sur la politique des Etats concernés, études sur lesquelles le Comité pourrait se fonder pour prendre une position de principe sur la question et envisager des mesures appropriées.

45. M. FERRERO COSTA dit qu'il serait souhaitable de faire établir des études portant sur de nombreuses questions, par exemple celle des réserves formulées par certains Etats parties à l'égard de la Convention. C'est le cas notamment d'Etats ayant adhéré récemment à la Convention, notamment les Etats-Unis, qui ont émis des réserves aussi nombreuses que discutables, allant jusqu'à mettre en cause la validité de dispositions de la Convention. L'acceptation de ces réserves viderait la Convention de sa substance à l'égard de certains Etats et ne permettrait pas d'assurer son application universelle. Le Comité doit étudier de façon approfondie la question de la validité de tous les aspects des instruments relatifs aux droits de l'homme à l'égard de tous les Etats parties en vue de prendre les mesures appropriées.

46. Le PRESIDENT signale à l'intention de M. Ferrero Costa deux rapports de la Commission internationale de juristes portant sur la question des réserves, dans lesquels il pourrait trouver des réponses à ses préoccupations.

47. M. de GOUTTES revient sur une question qui revêt à ses yeux une importance fondamentale : le fait que certains chercheurs s'interrogent à nouveau sur la définition du racisme et font remarquer que les textes internationaux, notamment la Convention, définissent la discrimination raciale mais pas le concept de race. Ils pensent que ce concept est scientifiquement faux et préconisent en conséquence son élimination. Ce courant, qui se manifeste à l'intérieur de l'Organisation, voudrait voir modifier les textes dans lesquels figure le terme de race. Bien que minoritaire, cette tendance



interpelle le Comité, qui est le principal intéressé. Il convient donc que le Comité se penche sur cette question pour arrêter sa position à l'égard de ces critiques de plus en plus affirmées.

48. M. GARVALOV reconnaît l'importance du problème évoqué par M. de Gouttes. Il indique que le courant d'idées en cause est défendu par un Etat d'Europe qui n'est pas partie à la Convention.

49. M. YUTZIS est frappé par l'existence d'une certaine confusion théorique, en ce qui touche à la discrimination raciale, qui influe sur le comportement des Etats parties à l'égard du Comité. Beaucoup d'entre eux affirment dans leurs rapports périodiques que la discrimination raciale n'existe pas chez eux et soutiennent cet argument face à l'incrédulité des membres du Comité. Le Comité devrait pour le moins tenter d'éclaircir cette question. Un processus de clarification est également nécessaire en ce qui concerne l'article 4, afin de compléter les explications que le Comité ne cesse de répéter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques à l'intention des représentants des Etats qui établissent des degrés d'importance entre les droits fondamentaux. Il faut en outre apporter des clarifications en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 touchant la liberté de la presse, compte tenu de l'influence considérable et prépondérante des médias sur les relations sociales et raciales dans les sociétés contemporaines.

50. M. RECHETOV insiste à son tour sur la question des réserves formulées par des Etats tels que les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni à l'égard de dispositions importantes de la Convention. Il estime que la primauté de la Convention devrait être fermement affirmée et reconnue. Il est partisan de prendre les décisions qui découlent de ce principe à l'égard des Etats parties qui émettent indûment des réserves et de ceux, tels les nouveaux Etats baltes, qui tardent exagérément à respecter concrètement leurs obligations découlant de la Convention. En conséquence, il appuie fermement la proposition de M. Wolfrum.

51. Le PRESIDENT indique que le premier point évoqué par M. Rechetov ainsi que les propositions formulées par M. de Gouttes et M. Yutzis pourraient être examinés au titre du point 10 de l'ordre du jour ("Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale"). Par ailleurs, les propositions susmentionnées pourraient éventuellement faire l'objet d'études selon que la Sous-Commission en décidera. Il appelle enfin l'attention de M. Yutzis sur la section pertinente de la résolution A/51/617 de l'Assemblée générale relative à la Troisième Décennie, notamment sur le paragraphe 10 concernant l'utilisation du réseau Internet pour la diffusion de propagande raciste.

52. En ce qui concerne les études ayant trait aux réserves formulées par des Etats parties, il suggère que le secrétariat du Comité prépare à l'intention du secrétariat de la Sous-Commission une note indiquant les questions sur lesquelles le Comité aimerait que des études soient établies. Par ailleurs, les membres du Comité qui tiennent à faire réaliser des études pourraient envisager de soumettre des demandes à cet effet à d'autres organes que la Sous-Commission.

53. M. DIACONU dit que, en tant que participant à la Table ronde sur la santé des femmes, il a essayé de présenter les activités du Comité en faisant valoir la spécificité de sa démarche et de la Convention et en expliquant que le Comité ne s'occupait de questions relatives à la discrimination à l'égard des femmes que lorsqu'il y avait également un élément de discrimination raciale ou ethnique. Mais cette position n'a pas été bien comprise et le Comité a néanmoins été encouragé à prendre en compte le problème de la discrimination fondée sur le sexe. De l'avis de M. Diaconu, il est très important que le Comité défende son identité propre sous peine de se noyer dans l'océan des droits de l'homme.

54. M. ABOUL-NASR demande par qui et comment sont prises les décisions concernant la représentation du Comité aux différents colloques, séminaires et autres réunions auxquels il est invité à participer. Il constate en effet que les membres du Comité originaires d'Afrique et d'Asie, déjà sous-représentés au Comité, à l'encontre de l'article 8 de la Convention, sont très rarement appelés à participer à de telles réunions au nom du Comité, contrairement aux membres européens et latino-américains (ces derniers pouvant au demeurant être considérés comme étant de culture européenne). Or ils appartiennent à des continents rassemblant une immense partie de l'humanité et représentant des cultures et des systèmes juridiques différents qui doivent être pris en compte. La remarque faite précédemment par M. de Gouttes à propos des tribunaux islamiques, par exemple, dénote un manque de compréhension du système juridique des pays musulmans. Le fait que le Comité préfère s'intéresser à des questions comme l'inégalité entre les sexes plutôt qu'aux conséquences catastrophiques que les sanctions imposées à l'Iraq ont pour les enfants de ce pays témoigne également de ce déséquilibre.

55. Le PRESIDENT reconnaît qu'il existe un problème en ce qui concerne la représentation du Comité. Il indiquera ultérieurement par qui et comment sont prises les décisions concernant les invitations. Pour ce qui est de la table ronde en question, lui-même y est allé en tant que président. Le Comité avait également désigné M. Valencia Rodriguez, qui n'a finalement pas pu s'y rendre et qui a été remplacé par M. Diaconu.

56. M. WOLFRUM est fermement convaincu que la pluralité qui existe au sein du Comité, non seulement du point de vue de l'origine régionale de ses membres mais aussi du point de vue de leur formation professionnelle et des systèmes culturels et juridiques qu'ils représentent, constitue l'un des meilleurs atouts du Comité et pense que cette pluralité devrait être assurée également au niveau de la représentation. S'agissant des questions de discrimination à l'égard des femmes, il est entièrement d'accord avec M. Diaconu pour penser que ces questions ne relèvent pas du mandat du Comité. La Convention est très claire sur ce point. Ceci n'empêche bien entendu pas le Comité d'examiner les cas de discrimination particulière contre les femmes fondée sur des raisons ethniques : il n'a pas besoin d'encouragements pour cela.

57. M. de GOUTTES est convaincu lui aussi que le pluralisme est une caractéristique fondamentale du Comité. Il tient par ailleurs à dissiper un malentendu à propos des tribunaux islamiques. Son intention n'était nullement de mettre en question le principe de ces juridictions pour lesquelles il a le plus grand respect. Il se demandait simplement si les taliban n'utilisaient pas les tribunaux islamiques à des fins extrémistes.

58. M. FERRERO COSTA souscrit pleinement aux observations de M. Aboul-Nasr. Tous les membres du Comité doivent pouvoir représenter cet organe sur un pied d'égalité et il convient de corriger la pratique en vigueur, laquelle résulte certainement moins de quelque mauvaise intention que de considérations pratiques. Quant aux questions concernant les femmes, comme d'ailleurs celles qui concernent les enfants ou les handicapés, M. Ferrero Costa dit que le Comité doit s'y intéresser dans la mesure où il existe également un élément de discrimination raciale.

59. M. van BOVEN fait observer que la position qui prévaut au sein du Comité sur l'examen des questions relatives à l'inégalité entre les sexes tient peut-être en partie au fait que le Comité se compose de 16 hommes et seulement 2 femmes. L'existence d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne doit pas empêcher le Comité d'examiner tous les cas de discrimination raciale affectant particulièrement les femmes dans la mesure où celles-ci peuvent être doublement victimes de discrimination, du fait de leur race et du fait de leur sexe. Le Comité doit en être conscient.

60. M. RECHETOV dit que M. Aboul-Nasr a soulevé un problème très important, qui tient à la traditionnelle hégémonie occidentale en matière idéologique, culturelle et politique. Les membres du Comité sont tous absolument égaux et également compétents. C'est d'abord en son sein que le Comité doit éliminer les germes de la discrimination raciale. Il serait souhaitable, incidemment, de formuler de façon plus judicieuse la fin du paragraphe 12 du rapport du Président, qui place dans une catégorie à part les membres du Comité qui occupent les fonctions d'ambassadeur et dont le temps serait de ce fait limité, comme si les professeurs avaient, eux, tout le loisir de travailler pour le Comité entre les sessions. Concrètement, M. Rechetov propose de dresser la liste de toutes les missions de prestige, autres que celles incombant au Président, auxquelles le Comité est appelé à prendre part (séminaires, conférences internationales, tables rondes, etc.) et de répartir ces missions en respectant dans la mesure du possible une stricte égalité entre tous les membres.

61. M. GARVALOV souscrit aux observations formulées par M. Aboul-Nasr. Il tient à souligner que, bien qu'étant personnellement né dans un pays européen, la situation géographique de son pays, son histoire politique, ses caractéristiques économiques, etc., font qu'il n'est pas réellement considéré comme un Européen. Même son passeport diplomatique ne lui garantit pas un accès à tous les pays d'Europe occidentale.

62. Le PRESIDENT, poursuivant la présentation de son rapport, dit que le paragraphe 6 est d'ordre informatif et que, selon le paragraphe 7, le Bureau, en l'absence d'objection, adressera des réponses appropriées aux lettres reçues par le Comité.

63. Le rapport du Président est adopté.

64. Le PRESIDENT dit que le Comité a ainsi achevé l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 heures.

-----